

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE relatif à la nationalisation de l'électricité dans les Départements d'Outre-Mer.

Par M. Jean PRORIOI,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Gregory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice Prévotau, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1639, 1672 et in-8° 285.

Sénat : 331 (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

Ainsi que l'a fort justement indiqué M. Drapier, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée Nationale, le texte soumis aujourd'hui à notre examen constitue un élément très important de la départementalisation économique de la Réunion, des Antilles françaises et de la Guyane.

Le trouble qu'a apporté à notre économie le renchérissement considérable du coût des hydrocarbures nous permet, en effet, de mesurer le rôle déterminant que joue l'énergie et, plus particulièrement, l'électricité au plan de l'économie et du niveau de vie. Or, force nous est de constater que nos Départements d'outre-mer ont été jusqu'ici handicapés par le coût élevé de l'électricité produite sur place et, par voie de conséquence, par le niveau excessif des tarifs de vente du courant.

C'est à notre avis dans cette optique qu'il convient d'examiner les dispositions qui nous sont proposées, dont l'objectif premier est de permettre à nos compatriotes d'outre-mer de bénéficier dans ce domaine des mêmes facilités que les Français de la métropole.

BREF HISTORIQUE DU PROBLEME

Quels que soient les motifs d'ordre politique avancés au moment de la Libération, personne ne conteste aujourd'hui le bénéfice qu'a retiré notre économie de la nationalisation de l'électricité décidée et mise en œuvre par la loi du 8 avril 1946 et les dispositions réglementaires prises en application de ce texte. La mise en commun des moyens dont disposaient à cette époque de nombreuses sociétés agissant jusqu'alors en ordre dispersé et la coordination des efforts réalisés par EDF ont permis à la France métropolitaine de porter sa production électrique de 29 milliards de Kw/heure en 1948 à 180 milliards en 1974, suivant un taux de progression annuel moyen de 7 %. Seuls nos Départements d'outre-mer n'ont pu pleinement bénéficier de cette situation, les dispositions de la loi de 1946 ne leur ayant pas été appliquées en dépit des dispositions formelles de l'article 52 stipulant que « la présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres et dans un délai n'excédant pas un an ».

Nous n'avons pas l'intention d'étudier ici de manière exhaustive les motifs qui conduisirent les gouvernements qui se sont succédé en France depuis près de trente ans à éluder ce problème mais il est certain que les

préoccupations d'ordre financier et le souci de préserver certains intérêts ont pesé d'un poids déterminant, aucun motif juridique ne pouvant valablement être invoqué.

Il suffit de rappeler, en effet, que la loi dotant du statut de Département d'outre-mer les Antilles françaises, la Réunion et la Guyane promulguée le 19 mars 1946, est antérieure à celle relative à la nationalisation de l'électricité et que l'article 73 de la Constitution de 1946 précisait que « le régime législatif des Départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains sauf exceptions déterminées par la loi ».

Nous avons tenu à préciser ce point car certains se réfèrent à tort à l'article 73 de la Constitution de 1958 nettement plus restrictif que celui évoqué plus haut puisqu'il déclare que « le régime législatif et l'organisation administrative des Départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ».

Il ne serait pas loyal, à notre sentiment, de prendre appui sur une disposition entrée en vigueur en 1958 pour justifier la non-application d'une loi promulguée douze ans plus tôt et qu'aucune règle constitutionnelle ne permettait d'autoriser.

Ce point étant bien précisé, il convient de reconnaître que le problème posé par la production et la distribution de l'électricité dans les DOM n'a pas été ignoré et que la nécessité est rapidement apparue de substituer aux compagnies privées des sociétés d'économie mixte associant les collectivités locales à la Caisse centrale de coopération économique et à EDF (apportant, par ailleurs son appui technique), les intérêts privés ne conservant qu'une part minime du capital.

Cette solution, si imparfaite qu'elle soit, a permis de faire face jusqu'à ces dernières années, aux besoins locaux malgré un accroissement de la demande beaucoup plus rapide qu'en métropole puisque, comme l'a souligné M. Drapier, il a atteint, récemment, le taux annuel de 17 % en Guadeloupe, 19 % à la Martinique et 20 % à la Réunion.

Il est vrai que ces sociétés ont bénéficié pour leurs investissements d'une aide importante du FIDOM et de la Caisse centrale de coopération économique.

Mais, s'il a été ainsi possible d'assurer la croissance de la fourniture de courant, la nécessité d'assurer l'équilibre des comptes d'exploitation a entraîné de continuelles révisions des tarifs, le coût de production étant beaucoup plus élevé qu'en métropole du fait des dimensions réduites des centrales, de la nécessité de recourir le plus souvent à des moteurs Diesel et des conditions climatiques affectant fréquemment le réseau de distribution.

De ce fait, les tarifs pratiqués dans les DOM sont sensiblement doubles de ceux appliqués en métropole, ce qui ne manque pas d'handicaper lourdement, comme nous l'avons déjà indiqué au début de cet exposé, tout effort d'expansion industrielle ou touristique, et affecte également le niveau de vie des populations.

C'est pour mettre fin à cette situation et réaliser ainsi une véritable intégration économique de nos Départements d'outre-mer, qu'au cours d'un Conseil restreint consacré à ces départements, sous la présidence de M. Valéry Giscard-d'Estaing, le texte suivant a été adopté :

« Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour procéder à la nationalisation totale de l'électricité dans les Départements d'outre-mer, production, transport et distribution comprise.

« La péréquation des tarifs sera étalée sur sept ans. Au terme de cette période, les utilisateurs des Départements d'outre-mer devront pouvoir bénéficier des tarifs qui sont appliqués en métropole, compte tenu d'une éventuelle modulation régionale.

A la suite de ce Conseil, le Président de la République déclarait le 13 décembre 1974 à Fort-de-France : « Le coût élevé de l'énergie et notamment de l'électricité constitue un obstacle sérieux à l'industrialisation des îles. C'est pourquoi, bien que la conjoncture y soit peu favorable, le Gouvernement vient de décider de prononcer la nationalisation complète de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique dans les Départements d'outre-mer, de façon à aligner progressivement le coût de l'énergie électrique pour les entreprises mais aussi pour les particuliers sur les tarifs de la métropole qui sont actuellement environ la moitié de ceux que vous payez ici. Cet effort considérable que nous avons demandé à Electricité de France au moment où pourtant celle-ci doit faire face à des programmes qui engagent tout notre avenir énergétique, verra son effet étalé sur les prochaines années mais constituera dès l'année prochaine un premier encouragement au développement des activités industrielles et artisanales, sans parler du bénéfice substantiel que chaque ménage, chaque famille pourra tirer de payer progressivement son électricité aux tarifs en vigueur dans la métropole ».

SITUATION ACTUELLE DES SOCIÉTÉS D'ÉLECTRICITÉ DANS LES DOM

1. Martinique (345.000 habitants).

— *Dénomination de la Société :*

Société de production et de distribution d'électricité de la Martinique (SPDEM).

— *Activité :*

La SPDEM créée en 1962 est titulaire d'une concession d'Etat pour la production, le transport et la distribution d'électricité dans le Département de la Martinique.

— *Capital social :*

Société anonyme d'économie mixte au capital de 12 000 0000 F en 120 000 actions de 100 F réparties entre :

• Caisse centrale de coopération économique	25	%
• EDF	30	%
• Département de la Martinique	5,55	%
• Actionnaires privés	9,45	%

— *Moyens de production :*

La totalité de l'énergie produite par la SPDEM est d'origine thermique. Pour l'instant, deux centrales assurent la production, l'une d'entre elles en cours d'extinction, l'autre située à la Pointe des Carrières est divisée en deux blocs-usines.

La puissance totale installée est égale à 55 MW dont 9 MW devaient être déclassés prochainement.

— *Statistiques 1974 (provisoires) :*

• Energie produite	171 GWh
• Puissance de pointe	30,6 MW
• Abonnés basse tension (BT)	47 330
• Abonnés moyenne tension (MT)	416
• Consommation par abonné BT	1 457 kWh
• Consommation par abonné MT	196 900 kWh
• Prix moyen de vente BT	52,08 c/F
• Prix moyen de vente MT	31,01 c/F

Effectifs : 385 personnes réparties en :

• cadres	:	24 dont détachés : 14
• maîtrise	:	109
• exécution	:	242
• temporaires	:	10

— *Investissements VII^e Plan :*

Le taux de croissance moyen annuel de la production au cours du VI^e Plan a été de l'ordre de 13 %.

Le taux prévu pour le VII^e Plan s'élève à : 9,5 %.

Compte tenu de cette augmentation, le montant des investissements a été estimé à : 158 MF pour la période 1976-1980 se répartissant en :

• Production	:	80 MF
• Transport	:	33 MF
• Distribution	:	30 MF
• Services généraux	:	15 MF

soit une moyenne annuelle de 31,6 MF dont 16 MF pour la production.

2. Guadeloupe (350.000 habitants).

— *Dénomination de la Société :*

Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe (SPDEG).

— *Activité* :

La SPDEG créée en 1951 est titulaire d'une concession d'Etat pour le transport et la distribution d'énergie électrique dans le Département de la Guadeloupe.

Il est important de noter que la SPDEG doit assurer le service public dans ce qu'on a coutume d'appeler les « dépendances » c'est-à-dire les îles de Marie-Galante, des Saintes, de Saint-Barthélémy et de Saint-Martin.

— *Capital social* :

Société anonyme d'économie mixte au capital de 12 000 000 F en 80 000 actions de 150 F réparties entre :

• Caisse centrale de coopération économique	23 %
• Electricité de France	30 %
• Département de la Guadeloupe	30 %
• Collectivités publiques locales	7 %
• Usagers et personnel	10 %

— *Moyens de production* :

La totalité de l'énergie produite est d'origine thermique et est assurée par une seule centrale située à la Pointe Jarry. Cette centrale est séparée en deux blocs-usines.

La puissance installée s'élève à 50 MW.

Dans les dépendances, la production est assurée par des petits groupes autonomes, sauf pour Marie-Galante qui est reliée à la Guadeloupe par un câble sous-marin.

— *Statistiques du 31 décembre 1974 (provisoire)* :

• Energie produite	158 GWh
• Puissance de pointe	26,8 MW
• Abonnés basse tension (BT)	55 121
• Abonnés moyenne tension (MT)	339
• Consommation par abonné BT	1 446 kWh
• Consommation par abonné MT	169 823 kWh
• Prix moyen de vente BT	49,33 c/F
• Prix moyen de vente MT	28,69 c/F

Effectifs : 389 personnes réparties en :

- cadres : 23 dont détachés : 11
- maîtrise : 86 dont détaché : 1
- exécution : 244
- temporaires : 36

— *Investissements VII^e Plan :*

Les taux de croissance annuel moyen de la production au cours du VI^e Plan a été de l'ordre de 12 %.

Le taux prévu pour le VII^e Plan s'élève à : 10 %.

Compte tenu de cette augmentation, le montant des investissements a été estimé à 175 MF pour la période 1976-1980 se répartissant en :

- Production : 85 MF
- Transport : 40 MF
- Distribution : 35 MF
- Services généraux : 15 MF

soit une moyenne annuelle de 35 MF dont 17 MF pour la production.

3. Guyane (40.000 habitants).

Les activités de production, transport et distribution d'électricité en Guyane sont réparties entre deux sociétés : une Société anonyme d'économie mixte créée pour les besoins du CNES et une Régie départementale à Cayenne pour le reste du département.

A. Société d'économie mixte

— *Dénomination de la Société :*

Société eau et électricité de Guyane (SEEGUY).

— *Activité :*

La SEEGUY créée en 1968 est titulaire d'une concession d'Etat pour la production et la distribution de l'énergie électrique dans une zone définie par décret et recouvrant la zone d'activité du CNES.

La SEEGUY est chargée de l'adduction, du pompage et de la distribution de l'eau pour lesquels une concession communale est en cours d'approbation.

— *Capital social :*

Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 500 000 F en 25 000 actions de 100 F réparties entre :

• Caisse centrale de coopération économique	41,1 %
• Centre national d'études spatiales (CNES)	24,9 %
• Electricité de France	20,0 %
• Commune de Kourou	5,0 %
• Actionnaires privés	5,0 %

B. Régie départementale.

— *Dénomination de la Société.*

Régie départementale de l'eau et de l'électricité de l'île de Cayenne (RDEEG).

— *Activité :*

La RDEEG a été confiée en gérance à la Compagnie centrale de distribution d'énergie électrique qui assure la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique ainsi que la distribution de l'eau.

Le contrat de gérance, qui venait à expiration le 31 décembre 1976, a été dénoncé par le préfet de la Guyane avec effet du 31 décembre 1975.

— *Moyens de production :*

La production est d'origine thermique, chacune des deux sociétés (SEEGUY et RDEEG) possédant une centrale dont la puissance installée s'élève à :

— centrale de Cayenne	12,7 MW
— centrale de Kourou	12 MW

Certains centres secondaires sont alimentés par des groupes autonomes exploités par la RDEEG.

— Statistiques 1974 (provisoires) :

	SEEGUY	RDEEG
Energie produite (GWh)	22,8	40
Puissance de pointe (MW)	4,3	6,4
Abonnés BT	1.200	10.890
Abonnés MT	56	180
Consommation par abonné BT (kWh)	3.092	1.875
Consommation par abonné MT (kWh)	312.375	72.500
Prix moyen de vente BT (c/F)	57,6	55,2
Prix moyen de vente MT (c/F)	31,9	28,58

— Effectifs :

	SEEGUY	RDEEG
Nombre d'agents	68	223
répartis en :		
— <i>Cadres</i>	6	6
dont détachés	3	2
contractuels	3	3
— <i>Maîtrise</i>	8	29
dont détachés	3	1
contractuels	1	3
— <i>Exécution</i>	48	146
— <i>Temporaires</i>	6	42

— Investissements VII^e Plan :

Le taux de croissance annuel moyen de la production au cours du VI^e Plan a été de l'ordre de 4 %, taux reconduit pour le VII^e Plan.

Compte tenu de cette augmentation, le montant des investissements a été estimé à 41 MF pour la période 1976-1980 se répartissant en :

- Production : 11 MF
- Transport : 8 MF
- Distribution : 12 MF
- Services généraux : 10 MF

soit une moyenne annuelle de 8,2 MF dont 2,2 MF pour la production.

La consommation d'électricité par habitant ressortait en 1973 à 269 kWh pour la Réunion ; 406 kWh pour la Martinique ; 360 kWh pour la Guadeloupe, chiffre à rapprocher de celui de la Corse qui est de 740..

4. Réunion (470.000 habitants).

— *Dénomination de la société :*

Energie électrique de la Réunion (EER).

— *Activité :*

EER créée en 1949 est titulaire de concessions d'Etat pour la production et le transport et communales pour la distribution de l'énergie électrique dans le Département de la Réunion.

EER est chargée également de la distribution de l'eau. La SADER, filiale d'EER, a été créée pour se substituer à la société pour le service de l'eau, mais elle regroupe encore peu de communes.

Société anonyme d'économie mixte au capital de 17 000 000 F en 85 000 actions de 200 F réparties entre :

• Caisse centrale de coopération économique	25 %
• EDF	30 %
• Département de la Réunion	25 %
• Intérêts privés	20 %

— *Moyens de production :*

Contrairement aux sociétés des Antilles et de la Guyanne. EER tire la plus grande partie de l'énergie qu'elle distribue de l'hydraulique. Elle dispose de trois aménagements hydro-électriques et de deux centrales thermiques.

La puissance installée en hydraulique est de 25,5 MW dont 11 MW garantis en étiage.

La puissance installée en thermique est de 31,2 MW.

— *Statistiques 1974 (provisoires) :*

Energie produite	163 GWh
Puissance de pointe	34,4 MW
Abonnés basse tension (BT)	55 834
Abonnés moyenne tension (MT)	348
Consommation par abonné BT	1 550 kWh
Consommation par abonné MT	183 000 kWh
Prix moyen de vente BT	47,19 c/F
Prix moyen de vente MT	29,18 c/F

Effectifs : 461 personnes réparties en :

- Cadres 28 dont détachés : 15 et contractuels : 5
- Maîtrise 81 dont détachés : 9
- Exécution 325
- Temporaires 27

Ce personnel comprend le personnel d'EER de l'Ecole du Port (21) et le personnel commun eau-électricité.

— *Investissements VII^e Plan :*

Le taux de croissance annuel moyen de la production au cours du VI^e Plan a été de l'ordre de 16 %.

Le taux prévu pour le VII^e Plan s'élève à 13 %.

Compte tenu de cette augmentation, le montant des investissements a été estimé à 376,9 MF y compris 240 MF correspondant à l'aménagement hydro-électrique de la Rivière de l'Est. Ce montant se répartit en :

- Production — thermique 59,4 MF
- hydraulique 240,0 MF
- Transport 24,0 MF
- Distribution 46,0 MF
- Services généraux 7,5 MF

soit une moyenne annuelle de 75,4 MF dont 59,8 MF pour la production.

ASPECTS ECONOMIQUES DU PROJET DE LOI

Les mesures financières prévues par le présent texte comportent trois volets : dédommagement des actionnaires des sociétés, alignement des tarifs sur ceux de la métropole et prise en charge par EDF des investissements.

En ce qui concerne le premier point, l'indemnisation des actionnaires se fera au prorata de leur participation au capital sous forme de remise à ceux-ci d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie sur la base d'une valeur de remboursement de 800 F l'unité, négociables présentement en Bourse à 1.200 F environ.

Selon ces normes, la valeur liquidative des entreprises peut être estimée comme suit :

— SPDEM (Martinique)	83,20 MF
— SPDEG (Guadeloupe)	98,5 MF
— SEEGUY et RDEEG (Guyane)	11,3 MF
— EER	157 MF
Total	350 MF

On notera qu'une partie de cette somme (30 %) reviendra à EDF à titre d'actionnaire, le reste devant être acquitté en 20 annuités par ledit établissement public suivant la formule prévue par la loi de 1946.

Au sujet de l'alignement des tarifs, M. Drapier, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale, a fourni une évaluation du coût de l'opération. Dans l'hypothèse retenue où celle-ci s'effectuerait sur sept ans, on voit ainsi que la charge annuelle supplémentaire à prévoir à ce titre pour EDF croîtrait progressivement de 12,6 millions de francs en 1975 à 365 millions de francs en 1982.

Mais, compte tenu des engagements pris par M. d'Ornano d'aligner les tarifs de la moyenne tension sur ceux de la métropole en deux à quatre ans seulement, ces chiffres doivent être sensiblement réévalués et la compensation pour perte de recettes pourrait dès lors s'élever plus rapidement, en particulier, au départ.

Il convient de noter à ce sujet que l'écart entre les prix en métropole et outre-mer est beaucoup plus marqué pour la basse tension (consommation des ménages) que pour la moyenne tension (destinée aux industriels,

à l'artisanat ou à l'hôtellerie). A titre d'exemple le tarif du kWh, mesuré par rapport à la métropole est, à la Réunion, au coefficient 2,1 en basse tension et 1,5 en moyenne tension, les chiffres correspondants étant de 2,3 et 1,6 en Martinique.

Un alignement de l'ensemble des tarifs sur la métropole réalisé en cinq ans porterait la compensation à 277,5 millions de francs dès 1980.

Comme le signale M. Drapier, cette charge ne paraît pas insupportable pour EDF puisqu'elle serait couverte par une augmentation de tarif de l'ordre de 1 %.

En ce qui concerne les équipements, M. Stirn, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée Nationale à propos de l'examen du projet de loi, a précisé un point important en indiquant que le coût des investissements jusqu'ici supporté éventuellement par le FIDOM pourrait être dorénavant consacré à d'autres objets. Ceci doit-il bien signifier que les crédits du FIDOM seront maintenus au même niveau que précédemment en dépit des obligations dont il se trouve déchargé ? Nous serions heureux d'avoir, sur ce point, des assurances du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, le montant des crédits de modernisation et d'équipement à prévoir pour la période 1976-1980 s'élève à 750 millions de francs dont 240 millions pour le seul complexe hydraulique à réaliser à la Réunion sur la Rivière de l'Est.

Au total, le surcroît des dépenses annuelles supporté par EDF à ces deux titres ne dépasserait pas 500 millions de francs en 1982 soit, comme nous l'avons déjà indiqué, 1 % au maximum des recettes que cet établissement devrait réaliser à cette époque (1).

(1) A titre de référence on notera que les recettes commerciales d'EDF sont passées de 8 820 MF en 1964 à 20 569, en 1973 en raison de la double incidence de la progression de la production et de l'augmentation des tarifs.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de La Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.	Conforme.	Conforme.
Sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, les dispositions, concernant l'électricité, de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa premier dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

A propos de cet article qui décide de la nationalisation des sociétés produisant et distribuant le courant électrique dans les DOM, votre commission juge utile de préciser qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un transfert à l'Etat de biens privés suivant la définition habituelle du mot de nationalisation, les entreprises concernées étant des sociétés d'économie mixte où les actionnaires privés ne possèdent que dans un seul cas 20 % du capital et, dans tous les autres, 10 % ou moins.

Cette remarque faite, votre commission n'a pas d'observation à présenter quant à la rédaction de ce texte.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p> <p>Ne sont pas applicables dans les départements énumérés à l'article premier les articles 23 et 39 de la loi modifiée du 8 avril 1946 susvisée.</p> <p>En ce qui concerne les autres dispositions de la loi modifiée du 8 avril 1946 et notamment l'article 8, 3° et les délais prévus aux articles 14 <i>bis</i>, 14 <i>quater</i> et 19, les mesures d'adaptation qu'imposerait l'application de la loi seront prises en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Commentaires :

L'observation faite précédemment nous dispense d'exposer le sens de cet article. En effet, aux termes de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, la nationalisation ne vise pas les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité ainsi que les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales.

Du fait de leur transformation en sociétés d'économie mixte, intervenue après 1946 aux Antilles et à la Réunion, c'est donc de façon assez paradoxale par dérogation à la loi de 1946 que ces entreprises sont aujourd'hui nationalisées alors qu'elles auraient dû l'être il y a près de trente ans.

L'article 39 de la loi du 8 avril 1946 qui visait les dispositions transitoires ne présente quant à lui aucun intérêt pour les sociétés concernées par le présent projet de loi.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
		<p>Art. additionnel.</p> <p><i>« En application des dispositions de l'article premier de la présente loi, les biens et obligations des entreprises et organismes assurant dans les départements d'outre-mer la production, le transport et la distribution d'électricité sont transférés à Electricité de France.</i></p> <p><i>« Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975. »</i></p>

Commentaires :

La commission juge nécessaire de préciser ici que les biens et obligations des entreprises visées par la présente loi sont transférés à Electricité de France suivant la formule adoptée à l'article 2 de la loi du 8 août 1946. Ceci présente, à notre avis, l'intérêt de souligner le caractère d'intégration économique qui s'attache au présent projet de loi.

Nous avons estimé, par ailleurs, plus judicieux de rattacher à cette rédaction nouvelle la dernière phrase de l'article 3 précisant que le transfert à EDF pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975, date choisie pour des raisons d'ordre comptable.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Le paiement des indemnités dues en application de la présente loi s'effectue par la remise aux ayants droit dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la Caisse nationale de l'énergie prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, la valeur desdites obligations étant retenues pour un montant égal à leur valeur nominale majorée du montant de la prime de remboursement allouée lors du dernier amortissement pratiqué avant la date du transfert à Electricité de France des entreprises concernées. <i>Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975.</i></p>	<p>Conforme.</p>	<p>« Le paiement des indemnités...</p>
		<p>entreprises concernées. » ... des</p>

Commentaires :

Cet article qui précise la procédure de remboursement des actionnaires n'appelle de notre part aucune observation sur ce point.

La suppression de la dernière phrase proposée par votre commission résulte de l'amendement précédent tendant à l'insertion d'un article 2 bis.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 4.

A la date du transfert à Electricité de France des biens et obligations des entreprises et organismes assurant, dans les départements visés à l'article premier, la production, le transport et la distribution d'électricité, le personnel affecté à ces activités sera intégré dans le personnel d'Electricité de France.

Art. 4.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Commentaires :

Votre Commission n'a pas d'objection à formuler quant à l'intégration des personnels des sociétés dans celui de l'EDF, étant bien entendu qu'ils disposeront du même statut que leurs collègues de la métropole.

Elle souhaite cependant que la place la plus large possible, compatible avec les besoins du service, soit faite au recrutement local et que la formation scientifique et technique des personnels originaires des départements considérés soit développée sur place ou en métropole.

De façon générale il lui paraît souhaitable de prévoir pour les unités d'EDF constituées dans les DOM une décentralisation plus grande que celle appliquée en métropole au niveau des départements : nationalisation ne devant pas signifier, comme ce fut parfois le cas, hyper-centralisation.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Article 4 bis (nouveau).

Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les *Départements d'outre-mer* seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années.

Article 4 bis (nouveau).

« Les tarifs de vente...
... dans les départements visés à l'article premier... »

... délai maximum de cinq années. »

Commentaires :

Cet article a été introduit par l'Assemblée Nationale à la suite du dépôt par la Commission de la production et des échanges d'un amendement demandant que l'alignement des tarifs soit réalisé avec la métropole *en cinq ans*.

En dépit du caractère incontestablement réglementaire de cette disposition, le Gouvernement a accepté qu'elle figure dans le texte de la loi tout en insistant pour que le délai soit de sept ans, conformément aux engagements figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Votre Commission a examiné avec attention ce problème et, comme nous l'avons déjà indiqué, elle a noté que le ministre de l'Industrie avait pris l'engagement, au Palais-Bourbon, d'aligner les tarifs de moyenne tension avec ceux de la métropole dans un délai de deux à quatre ans.

Or, il ressort des calculs que nous avons effectués que l'incidence financière d'un alignement global (moyenne et basse tension) effectué en cinq ans serait peu différente de celle de la formule préconisée par M. d'Ornano. Aussi, compte tenu de l'impact politique et social plus direct que ne manquerait pas d'avoir une diminution de tarif bénéficiant à l'ensemble des consommateurs, nous vous proposons de reprendre l'amendement primitivement déposé par la Commission de la production de l'Assemblée Nationale.

Certes, nous n'ignorons pas qu'une telle mesure va entraîner un accroissement sans doute très rapide de la consommation qui nécessitera des équipements nouveaux mais nous pensons que ceux-ci peuvent être réalisés dans le délai que nous proposons.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ou de la TVA exigible au titre des mutations immobilières.	Conforme.	Conforme.
Le règlement des indemnités visées à l'article 3 de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.	Conforme.	Conforme.

Commentaires :

Cet article n'appelle de notre part aucun commentaire.

*
**

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 2 bis (nouveau).

Amendement : après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

En application des dispositions de l'article premier de la présente loi, les biens et obligations des entreprises et organismes assurant dans les Départements d'outre-mer la production, le transport et la distribution d'électricité sont transférés à Electricité de France.

Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975.

Art. 3.

Amendement : supprimer la dernière phrase de cet article.

Article 4 bis (nouveau).

Amendement : rédiger comme suit cet article :

Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les départements visés à l'article premier seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de cinq années.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont nationalisés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de l'électricité.

Sous réserve des articles 2 et 3 ci-après, les dispositions, concernant l'électricité, de la loi modifiée du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz seront appliquées dans les départements mentionnés à l'alinéa premier dès l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la date de promulgation se substitue, pour cette application, à la date de promulgation de la loi du 8 avril 1946.

Art. 2.

Ne sont pas applicables dans les départements énumérés à l'article premier les articles 23 et 39 de la loi modifiée du 8 avril 1946 susvisée.

En ce qui concerne les autres dispositions de la loi modifiée du 8 avril 1946 et notamment l'article 8 (3°) et les délais prévus aux articles 14 bis, 14 quater et 19, les mesures d'adaptation qu'imposerait l'application de la loi seront prises en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3.

Le paiement des indemnités dues en application de la présente loi s'effectue par la remise aux ayants droit, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'obligations de la Caisse nationale de l'Energie prévues à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, la valeur desdites obligations étant retenue pour un montant égal à leur valeur nominale majorée du montant de la prime de remboursement allouée lors du dernier amortissement pratiqué avant la date du transfert à Electricité de France des entreprises concernées. Ce transfert pourra prendre effet à partir du 1^{er} juin 1975.

Art. 4.

A la date du transfert à Electricité de France des biens et obligations des entreprises et organismes assurant, dans les départements visés à l'article premier, la production, le transport et la distribution d'électricité, le personnel affecté à ces activités sera intégré dans le personnel d'Electricité de France.

Art. 4 bis (nouveau).

Les tarifs de vente de l'énergie électrique en haute tension ou en basse tension dans les Départements d'outre-mer seront progressivement alignés sur ceux de la métropole, l'unification totale devant être réalisée dans un délai maximum de sept années.

Art. 5.

Tous actes et conventions intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière ou de la TVA exigible au titre des mutations immobilières.

Le règlement des indemnités visés à l'article 3 de la présente loi ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.